

STATUTS de l'Association
« JAREZ SOLIDARITÉS »
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

Article 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **JAREZ SOLIDARITÉS.**

Article 2. BUT – OBJET

Cette association a pour objet d'initier, d'organiser, de mettre en œuvre, d'accompagner, de coordonner toutes actions de solidarité envers les personnes en difficulté quelles que soient leurs origines, leur culture, leur religion.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé
80 rue des Vergers
42320 CELLIEU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales.

Article 6. ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique à la condition d'acceptation par celle-ci, des valeurs et présents statuts sans condition ni réserve.

S'agissant des personnes morales, aux conditions énumérées ci-dessus, s'ajoute l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 7. MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au moins égale à celle fixée lors de l'assemblée générale d'abord constitutive, puis ordinaire annuelle.

Article 8. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant les instances dirigeantes.

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, de toutes collectivités territoriales et fondations ;
- 3° Les dons et legs ;
- 4° Les produits de toutes activités festives et d'animations, ventes de produits fabriqués ;
- 5° Toutes autres autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation, envoyée au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un représentant du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Un autre représentant du conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres au moins de l'assemblée générale ne demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés parmi les membres présents ou représentés.

Article 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au

fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Ses membres sont élu-es pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale et choisi-es parmi les membres actifs. Il est composé au minimum de 3 membres.

Ils/elles sont élu-es à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret, et rééligibles. En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, après consultation des adhérent-e-s, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

Sauf au moment de sa création, tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un-e salarié-e ne peut être membre du Conseil d'Administration Collégial. Si un-e- membre du Conseil d'Administration Collégial est amené-e- à exercer une activité salariée au sein de l'association, il/elle devra démissionner du Conseil d'Administration. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Article 13. PRISE DE DECISIONS

L'association et ses organes décisionnels s'efforcent de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e- et la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit la décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et inter-dépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité telle que définie dans les articles 10 et 11 qui régissent le fonctionnement des assemblées générales.

Article 14. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17. LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Vafleury, le 26 février 2017

La présidente de séance,



Pascale BRUERS.

Le secrétaire de séance,



René ROUX.